

**COMMUNE
DE
POLLIONNAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°2026/27

Conseil municipal du mardi 28 avril 2026

Date de convocation du conseil municipal : 22 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Raphaël POCCACHARD

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, Aurélie GUTIERREZ, Jérôme MULLER, Aurore TOMA, Loïc BARBERAT, Danielle BLATH, Patrick MARCHAND, Béatrice DUMORTIER, Didier COQUARD, Franck BERARD, Michel BERNIGAUD, Pascal MORET, Delphine OLIVIER, Cyril JACOUTON, Elodie MEGE-MULLER, Christophe TERTIAN, Corine DUTIN, Constance DOUSSET, Raphaël POCCACHARD, Yann DEVILLE, Vanessa MORISSEAU

Membres excusés : Christine MORIN donne pouvoir à Loïc BARBERAT ; Anne-Marie ROZIER donne pouvoir à Danielle BLATH ;

Membres absents : -

OBJET : Droit à la formation des élus
--

Le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales qui précise que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élus local et qu'elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le Maire rappelle que chaque élu salarié peut bénéficier de 24 jours de congé formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par un élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure.

Le montant prévisionnel affecté chaque année aux frais de formation est au minimum de 2% de l'enveloppe maximale des indemnités des élus, soit **1815,01 €** en 2026. Le montant annuel réellement dépensé pour les frais de formation et remboursements en lien est plafonné à 20% de cette même enveloppe, soit **18 150,10 €** en 2026.

Les crédits affectés à la formation et non consommés pendant l'exercice budgétaire sont reportés à l'exercice suivant et se cumulent avec les crédits de l'année suivante, jusqu'à la fin du mandat.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus pour le mandat 2026-2032.

Le Maire propose ensuite de fixer les orientations et modalités d'exercice de ce droit à la formation comme suit :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.e, quelle que soit son appartenance politique ;

2. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement) ;
3. Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission ;
4. La formation doit s'inscrire dans les principales orientations suivantes :
 - Gestion et politiques publiques (urbanisme, finances publiques, marchés publics, démocratie locale, etc.), évolution durable... toute formation en lien avec l'action locale ;
 - Efficacité personnelle en tant qu' élu : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils de communication, informatique, bureautique, etc.
5. Le remboursement des frais se fait sur présentation de justificatifs et dans la limite des montants réglementaires ;

Le Maire expose que ce droit à la formation des élus, financé par la commune, est distinct du Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE), qui octroie à chaque élu une somme de 400 € par an (à l'heure actuelle) et se cumule dans la limite de 800 €. Ce DIFE est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui perçoit 1% des indemnités des élus locaux, et bénéficie à tous les élus, même non indemnisés. Les élus utilisent ce DIFE librement, sans nécessiter l'aval de la commune. Le CGCT précise que le DIFE est cumulable avec le CPF.

Le CGCT prévoit que la commune **peut** délibérer pour accepter de participer au financement d'une formation en partie financée par le DIFE.

Le Maire propose de prévoir cette faculté mais de la limiter aux formations en lien avec l'exercice du mandat communal. Il expose que le CGCT prévoit que le DIFE doit financer *a minima* 25% de la formation et que la commune n'est pas tenue de financer en totalité le reste à charge pour l' élu. Cette participation sera prise sur le budget affecté aux formations et il en sera tenu compte dans la répartition du budget entre les élus.

Le Maire recommande fortement les formations proposées par l'intermédiaire de l'AMF69, qui s'applique à en organiser dans les différents territoires ou en ligne, et ouvertes à l'utilisation du DIFE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

DIT que cette somme sera prévue au chapitre 65, compte 6535.

ADOpte les modalités d'exercice et orientations en matière de formation des élus locaux exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Philippe TISSOT
Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20260428-202605_202627-DE
Reçu le 30/04/2026

Certifiée conforme compte tenu de la
publication et de la transmission en préfecture le
30 avril 2026